

En présence de: Rete Ferroviaria Italiana SpA, Blufferies Srl,

### Dispositif

Le règlement (CEE) no 3577/92 du Conseil, du 7 décembre 1992, concernant l'application du principe de la libre circulation des services aux transports maritimes à l'intérieur des États membres (cabotage maritime), et en particulier l'article 1er, paragraphe 1, et l'article 4, paragraphe 1, de celui-ci,

doit être interprété en ce sens que:

il s'oppose à une réglementation nationale ayant pour objet d'assimiler des services de transport maritime à des services de transport ferroviaire, lorsque cette assimilation a pour effet de soustraire le service concerné à l'application de la réglementation en matière de marchés publics qui lui est applicable.

(<sup>1</sup>) JO C 391 du 27.09.2021

---

## Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 13 octobre 2022 (demande de décision préjudicielle de la Cour de cassation — Belgique) — NY / Herios SARL

(Affaire C-593/21) (<sup>1</sup>)

*(Renvoi préjudiciel – Directive 86/653/CEE – Article 17, paragraphe 2, sous a) – Agents commerciaux indépendants – Rupture du contrat d'agence par le commettant – Indemnisation de l'agent – Indemnité d'éviction – Sous-agence – Droit du sous-agent à la proportion de l'indemnité d'éviction due à l'agent principal correspondant à la clientèle apportée par le sous-agent)*

(2022/C 463/16)

Langue de procédure: le français

### Jurisdiction de renvoi

Cour de cassation

### Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: NY

Partie défenderesse: Herios SARL

### Dispositif

L'article 17, paragraphe 2, sous a), de la directive 86/653/CEE du Conseil, du 18 décembre 1986, relative à la coordination des droits des États membres concernant les agents commerciaux indépendants,

doit être interprété en ce sens que:

l'indemnité d'éviction qui a été versée par le commettant à l'agent principal dans la mesure de la clientèle apportée par le sous-agent est susceptible de constituer, dans le chef de l'agent principal, un avantage substantiel. Toutefois, le paiement d'une indemnité d'éviction au sous-agent est susceptible d'être considéré comme étant inéquitable, au sens de cette disposition, lorsque celui-ci poursuit ses activités d'agent commercial à l'égard des mêmes clients et pour les mêmes produits, mais dans le cadre d'une relation directe avec le commettant principal, et ce en remplacement de l'agent principal qui l'avait précédemment engagé.

(<sup>1</sup>) JO C 502 du 13.12.2021